

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Frais de citation à charge ou pas ?

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2014

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2014, 'Frais de citation à charge ou pas ?' *Bulletin social et juridique*, Numéro 511, p. 5.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cour de cassation, , 7/10/2013

Frais de citation à charge ou pas ?

Dans un arrêt du 7 octobre 2013¹, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la question de la mise à charge des frais de citation de la partie qui choisit ce moyen pour introduire une procédure, alors que l'article 704, § 3, du Code judiciaire permet, dans les litiges en matière de contrat de travail notamment, d'introduire la procédure par requête contradictoire à moindres frais.

En l'espèce, le travailleur avait introduit une procédure dans un litige portant sur la régularité du licenciement par voie de citation. La Cour d'appel d'Anvers avait statué en faveur du travailleur et condamné l'employeur aux dépens. Celui-ci soulevait un moyen aux termes duquel il estimait que les frais de citation devaient être délaissés au travailleur, dès lors qu'il aurait pu introduire la procédure par voie de requête.

La Cour de cassation rappelle tout d'abord le principe selon lequel c'est à charge de la partie qui succombe que les dépens doivent être mis à charge par le juge, et ce en application de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. Elle précise que ce ne serait qu'en cas de faute que l'on pourrait considérer que les dépens, ou une partie de ceux-ci, pourraient être mis à charge de la partie qui obtient gain de cause². Un comportement fautif impliquerait qu'une personne normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances, n'aurait pas agi de la sorte. Or elle constate que par la combinaison des articles 700, alinéa 1^{er}, et 704, § 3, du Code judiciaire, les causes relatives à l'exécution du contrat de travail peuvent valablement être introduites par voie de citation ou par le biais d'une requête contradictoire. Elle en déduit que, eu égard à ce choix, le fait d'opter pour la citation ne constitue pas en soi une faute. Elle en conclut que le moyen, en ce qu'il vise à faire constater que constituerait une faute pour le demandeur d'opter pour le mode d'introduction le plus onéreux, de sorte que les frais de citation devraient être mis à sa charge même s'il obtient gain de cause, manque en droit.

Pour consulter dans son intégralité la décision commentée, cliquez [ici](#)

NOTES

¹ Cass., 3^e ch., 7 octobre 2013, R.G. n° S.11.108.N, www.cass.be.

² Voy. en ce sens : C. trav. Liège, 10^e ch., 13 juin 2008, J.T., 2008, p. 623 ; Civ. Bruxelles, 75^e ch., 5 mars 2009, J.T., 2009, p. 359.